



Assemblée générale

Distr. générale
24 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/439/Add.2 (Part II))]

64/172. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre que, dans la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, elle a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 55/2.



Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioeux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès dans les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et réaffirmant que le cycle de négociations de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

Rappelant les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème des « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »⁵,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, la résolution 12/23 du Conseil des droits de l'homme, en date du 2 octobre 2009⁶, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁷, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Accueillant favorablement les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa dixième session, tenue à Genève du 22 au 26 juin 2009⁸, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général⁹,

Rappelant la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, et les précédents sommets et conférences lors desquels les États membres du Mouvement ont souligné qu'il fallait assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Profondément préoccupée par les effets néfastes qu'ont les crises économique et financière mondiales sur la réalisation du droit au développement,

Considérant que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

⁵ Voir TD/442 et Corr.1.

⁶ Voir A/HRC/12/50, première partie, chap. I.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁸ A/HRC/12/28.

⁹ A/64/256.

¹⁰ A/57/304, annexe.

Considérant également que l'extrême pauvreté et la faim constituent le plus grand péril qui menace le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément au premier objectif du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant en outre que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multiforme et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa dixième session⁸, et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés ;

2. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a renouvelé par sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008¹¹, étant entendu que le Groupe de travail se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et rendra compte au Conseil ;

3. *Appuie également* la réalisation du mandat de l'équipe spéciale de haut niveau établie dans le cadre du Groupe de travail et chargée de la question de la mise en œuvre du droit au développement, que le Conseil des droits de l'homme a renouvelé par sa résolution 9/3, étant entendu que l'équipe spéciale se réunira une fois par an pendant sept jours ouvrables et rendra compte au Groupe de travail ;

4. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a créé le Conseil des droits de l'homme, et demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et aussi, à cet égard, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

5. *Note avec satisfaction* qu'à sa deuxième réunion l'équipe spéciale de haut niveau a examiné l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, à savoir la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement, et proposé des

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

critères d'évaluation périodique en vue de le rendre plus efficace pour la réalisation du droit au développement¹² ;

6. *Approuve* les recommandations formulées aux paragraphes 44 à 46 du rapport du Groupe de travail⁸ tendant à ce que les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants que l'équipe de haut niveau doit présenter au Groupe de travail à sa onzième session en 2010 en même temps que des suggestions concernant la suite de ses travaux traitent de manière globale et cohérente les caractéristiques essentielles du droit au développement, tel qu'il est défini dans la Déclaration sur le droit au développement¹³, notamment les préoccupations majeures de la communauté internationale, outre celles énumérées dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement ;

7. *Souligne* que les critères susmentionnés et les sous-critères opérationnels correspondants, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, en tant que de besoin, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement ;

8. *Souligne également* qu'il importe qu'à l'issue des trois étapes du plan de travail de l'équipe spéciale de haut niveau pour la période 2008-2010¹⁴ approuvé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 9/3, le Groupe de travail adopte les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment celle de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et pourraient servir de base pour l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation ;

9. *Insiste* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session¹⁵, qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

10. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement aux processus décisionnels internationaux ;

b) De promouvoir également des partenariats dignes de ce nom, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰ et les autres initiatives analogues, avec les pays en développement, et en particulier les moins avancés, en vue de concrétiser leur droit au développement, y compris par la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

¹² Voir E/CN.4/2005/WG.18/TF/3.

¹³ Résolution 41/128, annexe.

¹⁴ Voir A/HRC/9/17, par. 43.

¹⁵ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

c) D'œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en engageant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et prendre les mesures requises à l'échelon national pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et engage vivement les États à élargir et approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international ;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement ;

e) De maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que, dans la sphère économique, commerciale et financière internationale, des principes fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous la forme de partenariats effectifs pour le développement, sont importants pour réaliser le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des motifs politiques, extra-économiques ou autres, des questions qui préoccupent les pays en développement ;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra ;

12. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties prenantes à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique apporté au Forum à ses quatre premières sessions par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale pour celle des buts et objectifs fixés dans lesdits textes ;

14. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui font de la personne humaine le sujet central du développement, et déclare que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont

responsables au premier chef de leur développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et stratégies nationales de développement ;

16. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, au plan national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet ;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement ;

18. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États de prendre les mesures requises pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme ;

19. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international ;

20. *Affirme* que, si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, et souligne qu'il est nécessaire d'adopter, tant au niveau national que mondial, les politiques et les mesures permettant de relever les défis de la mondialisation et de mettre à profit les possibilités qu'elle offre, si l'on veut que ce processus soit ouvert à tous et équitable ;

21. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages ;

22. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par le fait que la réalisation du droit au développement se trouve affectée par la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, notamment des pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière que traverse actuellement la communauté internationale et par les changements climatiques mondiaux ;

23. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁴, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement qui a été pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen de réaliser cet objectif ;

24. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour faire en sorte que l'aide publique au développement soit efficacement utilisée au service de leurs buts et objectifs en matière de développement ;

25. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, et en particulier aux marchés qui les intéressent ;

26. *Demande* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes neuves de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement ;

27. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise de décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes économiques internationales ;

28. *Convient également* qu'au niveau national une bonne gouvernance et le respect de la légalité sont, pour tous les États, des éléments de nature à leur faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer des pratiques de bonne gouvernance, notamment des méthodes transparentes, responsables et participatives de gouvernement qui répondent et soient adaptées à leurs besoins et aspirations, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat ;

29. *Convient en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits ainsi que le souci de l'égalité des sexes constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement ;

30. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer les droits des enfants, filles et garçons, dans toutes les politiques et tous les programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, notamment dans les domaines touchant la santé, l'éducation et le plein épanouissement de leurs capacités ;

31. *Se félicite* de la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée le 2 juin 2006 à sa Réunion de haut niveau sur le VIH/sida¹⁶, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des

¹⁶ Résolution 60/262, annexe.

activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale à cet effet ;

32. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁷, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne la nécessité de prendre en considération les droits des personnes handicapées et l'importance de la coopération internationale dans la réalisation du droit au développement ;

33. *Souligne sa volonté* de favoriser la réalisation du droit au développement chez les peuples autochtones, et réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et en tenant dûment compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007 ;

34. *Reconnaît* la nécessité de nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté, de parvenir au développement et de favoriser la responsabilité sociale des entreprises ;

35. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale pour le recouvrement d'avoirs suivant les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁸, en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention aussitôt que possible et les États parties à assurer son application effective ;

36. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au service de la promotion et la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient bien employées, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires ;

37. *Demande de nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'elle fait pour transversaliser le droit au développement, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et du commerce, et de rendre compte en détail de ses activités dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme ;

38. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

¹⁷ Résolution 61/106, annexe I.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

39. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales ;

40. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui faire un exposé à sa soixante-cinquième session.

*65^e séance plénière
18 décembre 2009*